



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_321

<u>Service :</u> Ateliers des Arts - CRD	<u>Objet :</u> CONTRAT DE CORÉALISATION AVEC LA COMÉDIE DE SAINT-ETIENNE POUR LE SPECTACLE "EN ADDICTO"
---	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la saison culturelle 2025-2026 du conservatoire de l'Agglomération du Puy-en-Velay qui propose un spectacle d'art dramatique « En Addicto » en partenariat avec Centre Dramatique National la Comédie de Saint Etienne avec une représentation le vendredi 16 janvier 2026 à 20h au Centre Pierre Cardinal,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une contrat de co-réalisation avec le Centre Dramatique Nationale La Comédie de Saint Etienne dans le cadre de leur saison intitulée « Comédie Nomade » pour déterminer l'engagement des deux parties,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer la contrat de co-réalisation avec le Centre Dramatique National La Comédie de Saint Etienne pour le spectacle « En addicto » pour une représentation le vendredi 16 janvier 2026 à 20h au centre Centre Pierre Cardinal.

ARTICLE 2 : Ce contrat de co-réalisation comprend le coût du spectacle « En addicto » pour un montant minimum garanti de 527,50 € toutes charges comprises. Si le montant des recettes de ce spectacle encaissé par le conservatoire est au-delà de ce montant minimum garanti, alors 50 % des recettes au-delà des 527,50 € sera facturé par le Centre Dramatique National au conservatoire. S'ajoutent les frais de droits d'auteur à hauteur de 74,25 € dont le paiement sera effectué par le Centre Dramatique National et refacturé au conservatoire de l'agglomération du Puy-en-Velay.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal

Décision n°DEC_A_2025_321

Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20251127-DEC_A_2025_321-AU

SLOW

administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 24 novembre
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 27/11/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_322

Service :
Mobilités et Déplacements

Objet :
Concession de dépôt-vente avec Mme et M
BARBIER, SNC "La Régence"

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment pour établir, modifier ou résilier les « conventions de vente de titres de transport » avec les dépositaires de titres de transport de la RTCA,

CONSIDÉRANT la demande de Madame et Monsieur Vincent BARBIER, SNC « La Régence », 43 boulevard Maréchal Fayolle au Puy-en-Velay, de vendre la billetterie de la Régie des Transports de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer une concession de dépôt-vente avec Madame et Monsieur Vincent BARBIER, SNC « La Régence », pour la vente de carnets de 10 tickets papier et de titres de transport en billettique. Cette concession sera conclue à compter du 15 décembre 2025 et pour une durée d'essai de 6 mois. Sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties, avant le 15 juin 2026, elle sera reconduite pour la durée d'activité du dépositaire.

ARTICLE 2 : Le dépositaire sera rémunéré par une commission de 4,5 % sur le prix de vente aux usagers pour l'ensemble des titres de transport qui lui sont confiés.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application

Décision n°DEC_A_2025_322

SLOW

Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 25
novembre 2025

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 27/11/2025
Qualité : M. le President

S2LO



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_323

<u>Service :</u>	Sports	<u>Objet :</u> Convention de mise à disposition du Centre Aqualudique La Vague et de la piscine de la Mouteyre (Brives) à titre payant au profit de La Croix Rouge Française
------------------	--------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition du Centre Aqualudique La Vague et de la piscine de La Mouteyre (Brives) à titre payant pour la saison 2025/2026 au profit de l'Équipe Mobile Autisme Enfants et Adultes 43 – Croix Rouge Française,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention individuelle de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation du Centre Aqualudique La Vague et de la piscine de La Mouteyre (Brives) à titre payant au profit de l'Équipe Mobile Autisme Enfants et Adultes 43 – Croix Rouge Française.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC_A_2025_323

Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20251127-DEC_A_2025_323-AU

SLOW

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 25
novembre 2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 27/11/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_324

<u>Service :</u> Sports	<u>Objet :</u> Remboursement d'un abonnement "École de natation enfant" à Mme SEMBILLE-CAZENAVE
----------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération du Conseil Communautaire fixant les tarifs des abonnements « École de natation enfant »,

VU le règlement de Mme SEMBILLE-CAZENAVE d'un abonnement annuel « École de natation enfant » pour son fils Léandro SEMBILLE-CAZENAVE au tarif de 165 € (160 € abonnement + 5 € de carte d'accès) sur le site La Vague,

VU le certificat médical (ci-joint) préconisant l'arrêt de cette activité,

CONSIDÉRANT le paiement de l'intégralité de l'abonnement par Mme SEMBILLE-CAZENAVE,

CONSIDÉRANT la demande du payeur d'être remboursé du montant restant sur l'abonnement annuel pour la saison 2025/2026, soit la somme de 130,95 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser les services de l'Agglomération à procéder au remboursement de 130,95 € à Mme SEMBILLE-CAZENAVE.

ARTICLE 2 : Cette somme a été enregistrée sur la Régie n°90037 de recettes de l'exercice 2025.
Le remboursement des 130,95 € sera viré sur le compte de Mme SEMBILLE-CAZENAVE (RIB ci-joint).

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La Décision n°DEC_A_2025_324

SLO

juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 25
novembre 2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 27/11/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_325

Service :
Développement Économique - Foncier
- Enseignement du supérieur - Forêt -
Cuisine en Velay

Objet :
Parcelles cadastrées section BM 137 et 207 zone de
Taulhac - ATC FRANCE : Convention d'occupation
du domaine public pour l'implantation
d'équipements techniques

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT le projet d'implantation, de mise en service et d'exploitation d'une station relais par la société ATC FRANCE sur la zone de Taulhac, commune du Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT le projet de convention d'occupation du domaine public ci-annexé,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De louer à la société ATC FRANCE une surface de 40 m² complétée d'une surface permettant le stationnement d'un véhicule technique sur les parcelles cadastrées BM 137 et BM 207 sur la zone de Taulhac, pour un montant annuel de redevance de 1 000 €, toutes charges comprises, payable le premier jour ouvré du mois de juillet de chaque année, sur présentation d'un titre de recette.

ARTICLE 2 : Que la convention d'occupation est consentie pour une durée initiale de douze (12) ans, à compter de sa date de signature. Elle sera renouvelée automatiquement aux termes de la durée initiale pour une nouvelle période de douze (12) ans. Sauf à ce qu'ATC France donne congé aux termes de la durée initiale en respectant un préavis de douze (12) mois, elle pourra être également résiliée par l'une quelconque des parties par lettre recommandée avec avis de réception dans les conditions énumérées à l'article 5 de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions

Décision n°DEC_A_2025_325

des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 25
novembre 2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 27/11/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_326

<u>Service :</u>	Sports	<u>Objet :</u> Gymnase du Centre Aqua Passion : convention de mise à disposition au profit de l'association Olympique Malrevers
------------------	--------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de l'association Olympique Malrevers, pour la mise à disposition à titre gratuit du gymnase du Centre Aqua Passion,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention fixant les modalités de mise à disposition à titre gratuit du gymnase Centre Aqua Passion de Lavoute sur Loire au profit de l'association Olympique Malrevers.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC_A_2025_326

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le 
ID : 043-200073419-20251127-DEC_A_2025_326-AU

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 25
novembre 2025

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 27/11/2025
Qualité : M. le President



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_327

<u>Service :</u> Sports	<u>Objet :</u> Convention d'occupation du domaine public du centre aquatique "la Vague" à titre payant pour des cours particuliers de natation
----------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande d'occupation du domaine public du centre aquatique « la Vague » à titre payant pour des cours particuliers de natation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention d'occupation du domaine public du centre aquatique « la Vague » fixant les modalités de mise à disposition à titre payant du centre aquatique « la Vague » pour la saison 2025-2026 au profit de M ALLART Didier, M DEVIDAL Enzo, Mme HODGES Esther, Mr GIROMINI Franck, M ROLLIN Frédéric, M DEBARD Rémy, M PRADIER Jean-Charles, Mme FERRET Julie, Mme FERRATON Karine, Mr SANTRISSE Victor, Mme DUDO Yaël, Joffrey FOURNET, Pascal AUGER.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont
Décision n°DEC_A_2025_327

Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20251127-DEC_A_2025_327-AU

SLO

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 25 novembre 2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 27/11/2025

Qualité : M. le President



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_328

<u>Service :</u> Systèmes d'information	<u>Objet :</u> WYBNESS 2025 - Solution Resaminute dédiée à la gestion des réservations d'activités pour les trois piscines communautaires : contrats de service
--	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la nécessité de faciliter la gestion des réservations d'activités au sein des 3 piscines communautaires : La Vague, Les portes du bien-être et le Centre Aqua Passion,

CONSIDÉRANT le besoin d'établir un contrat, par piscine, afin de définir les conditions de ces droits d'accès au service,

CONSIDÉRANT la proposition de la société WYBNESS Solutions,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la société WYBNESS Solutions, domiciliée, 12 avenue du Carignan, 34990 JUVIGNAC, trois contrats de service pour la solution Resaminute dédiée à la gestion des réservations d'activités des trois piscines communautaires : La Vague, Les portes du bien-être et le Centre Aqua Passion.

ARTICLE 2 : Les références des différents contrats sont les suivantes :

- contrat n°CTR0196, pour la piscine des Portes du bien-être, chemin du stade de Chomeil 43350 Saint-Paulien
- contrat n°CTR0197, pour la piscine La Vague, avenue Ours Mons, 43000 Le Puy-en-Velay
- contrat n°CTR0198, pour la piscine le Centre Aqua Passion, Les Prés d'Emblavez, 43800 Lavoûte-sur-Loire

ARTICLE 3 : Les présents contrats prendront effet au 1er janvier 2025, pour une durée
Décision n°DEC_A_2025_328

d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 4 :

Les redevances seront prélevées annuellement au titre de l'exercice budgétaire concerné sous l'imputation budgétaire prévue à cet effet.

ARTICLE 5 :

Les montants annuels de ces dépenses s'élèvent à 1 188,00 € hors taxes pour chacun des contrats.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Téleréours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 26 novembre 2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 27/11/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_329

Service :
Aménagement - Habitat - Urbanisme

Objet :
OPAH-RU 2025-2030 : marché d'animation conclu
avec la SPL du Velay

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU les articles L2511-1 à L2511-5 relatifs à la quasi-régie et R2511-1 du code de la commande publique,

VU la délibération du conseil communautaire du 12 décembre 2024,

CONSIDÉRANT l'offre de la Société Publique Locale du Velay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un marché sans publicité et sans mise en concurrence, selon la procédure visée ci-dessus avec la Société Publique Locale du Velay, sise 5 Avenue de la Dentelle – 43000 Le Puy-en-Velay, pour le suivi-animation de l'OPAH-RU 2025-2030, pour un montant de 838 630 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC_A_2025_329

Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20251127-DEC_A_2025_329-AU

SLOW

ARTICLE 4 :

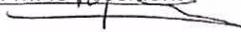
Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 26
novembre 2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 27/11/2025

Qualité : M. le Président





COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_330

<u>Service :</u> Systèmes d'information	<u>Objet :</u> ATREAL - Logiciel Open ADS dédié à la gestion des dossiers d'urbanisme et la dématérialisation des données : contrat de maintenance
--	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la nécessité de faciliter la gestion des dossiers d'urbanisme et la dématérialisation des données,

VU la mise en place du logiciel Open ADS, une solution adaptée aux besoins du service urbanisme,

CONSIDÉRANT l'importance d'établir un contrat définissant les modalités de maintenance de ce logiciel dans ce contexte,

CONSIDÉRANT la proposition de la société Atreal,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la société Atreal, domiciliée à 900 Chemin de l'Aumône Veille, Parc de l'Angevinière Bâtiment A1, 13400 Aubagne, un contrat de maintenance du logiciel Open ADS dédié à la gestion des dossiers d'urbanisme et la dématérialisation des données.

ARTICLE 2 : Le présent contrat prend effet à compter du 01 janvier 2026, pour une durée initiale d'un an, renouvelable tacitement trois fois maximum pour la même durée, soit jusqu'au 01 janvier 2030.

ARTICLE 3 : La redevance sera prélevée annuellement au titre de l'exercice budgétaire concerné sous l'imputation budgétaire prévue à cet effet.

Décision n°DEC_A_2025_330

S2LO

ARTICLE 4 :

Le montant annuel de cette dépense s'élève à 13 444,29 € hors taxes et sera révisé chaque année à la date de renouvellement, en fonction de l'évolution à la hausse des indices Syntec.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 26 novembre 2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 27/11/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_331

<u>Service :</u> Systèmes d'information	<u>Objet :</u> Logiciel métier dédié aux structures de petite enfance TECHNOCARTE 2026 - Avenant n°1 au contrat de maintenance n°241123
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contexte des politiques d'accueil nationales et locales au service des familles en structures de petite enfance,

VU la nécessité de mettre en place une base de données statistiques afin de dénombrer et connaître les enfants accueillis en EAJE,

CONSIDÉRANT l'évolution tarifaire de l'offre liée au contrat de maintenance établi avec la société Technocarte, fournisseur du logiciel métier dédié aux structures de la petite enfance,

CONSIDÉRANT le besoin d'établir un avenant au contrat dont le montant annuel s'élevait en 2025 à 3 924,57 € HT. Le montant de l'avenant est de 1 085,50 € HT,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la société Technocarte domiciliée ZA Lavalduc, 370 allée Charles Lavéran, 13 270 Fos Sur Mer, un avenant au contrat de maintenance définissant les nouvelles conditions financières.

ARTICLE 2 : Le présent avenant au contrat entrera en vigueur le 1er janvier 2026 et restera applicable jusqu'à la date d'échéance du contrat, soit le 31/12/2029.

ARTICLE 3 : La redevance sera prélevée annuellement au titre de l'exercice budgétaire concerné sous l'imputation budgétaire prévue à cet effet.

ARTICLE 4 : Le montant annuel complémentaire de cette dépense s'élève à 1 085,50 €
Décision n°DEC_A_2025_331

hors taxes.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Téleréours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 7 :

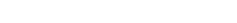
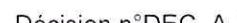
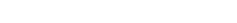
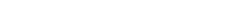
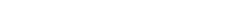
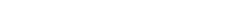
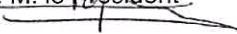
Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 26
novembre 2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 27/11/2025

Qualité : M. le Président



<img alt="Handwritten signature of Michel Chapus" data-bbox="623 2128 772 213



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_332

<u>Service :</u> Finances	<u>Objet :</u> Budget Principal - Admissions en non valeur - Irrécouvrables 2025 : liste 7433700111
------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment à entériner la non-recouvrabilité de créances n'excédant pas 10 000 €,

VU le décret n°81-362 du 13 avril 1981 relatif au recouvrement des produits des collectivités et établissements publics locaux suivi par la suite de l'instruction 81-85 du 2 juin 1981,

CONSIDÉRANT la liste d'admission en non valeur n° 7433700111 transmise par le Trésorier Principal Municipal, en date du 23 octobre 2025, pour un montant de 8 436,57 €,

CONSIDÉRANT que l'encaissement de ces divers produits sont irrécouvrables pour la raison suivante :

- combinaison infructueuse d'actes

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'admettre en non valeur les titres de recettes du Budget Principal listés dans le tableau ci-dessous :

Liste 7433700111

Période	N° de titre ou rôle	Montant		Nature de la dette	Motif de la présentation
		HT	TTC		

Activité Restaurant Hôtel Dieu : 325019				
2018	13 titres	7 030,48 €	8 436,57 €	Loyers de Décembre 20217 à Octobre 2018 – Part variable loyer 2017 – Charges 2017
Total Activité Restaurant Hôtel Dieu		7 030,48 €	8 436,57 €	Combinaison infructueuse d'actes

ARTICLE 2 : D'autoriser le prélèvement de la dépense au chapitre 65, compte 6541

Décision n°DEC_A_2025_332

SLO

« Créances admises en non valeur »

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 26
novembre 2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 27/11/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_333

<u>Service :</u> Finances	<u>Objet :</u> Budget Principal - Admission en non valeur - Irrécouvrables 2025 : liste 4931560311
------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment à entériner la non-recouvrabilité de créances n'excédant pas 10 000 €,

VU le décret n°81-362 du 13 avril 1981 relatif au recouvrement des produits des collectivités et établissements publics locaux suivi par la suite de l'instruction 81-85 du 2 juin 1981,

CONSIDÉRANT la liste d'admission en non valeur n° 4931560311 transmise par le Trésorier Principal Municipal, en date du 17 octobre 2025, pour un montant de 9 812,67 €,

CONSIDÉRANT que l'encaissement de ces divers produits sont irrécouvrables principalement pour les raisons suivantes :

- combinaison infructueuse d'actes
- Reste à recouvrer (RAR) inférieur au seuil de poursuite
- Poursuite sans effet
- Procès verbal de carence

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'admettre en non valeur les titres de recettes du Budget Principal listés dans le tableau ci-dessous :

SLOW

Liste 4931560311

Période	N° de titre ou rôle	Montant		Nature de la dette	Motif de la présentation
		HT	TTC		
Activité Principale					
1998 à 2021	17 titres	2 031,84 €	2 031,84 €	Ordures ménagères CC Emblavez, Spectacles CC Emblavez, Crèches...	Combinaison infructueuse d'actes
2004 à 2023	27 titres	60,26 €	60,26 €	Crèches, Inscription Ateliers des Arts, Taxe de séjour...	RAR* inférieur seuil poursuite
2009-2010-2016	77879590011- 77880810011- 77873640011	285,42 €	285,42 €	Ordures ménagères CC Emblavez	Poursuite sans effet
2013-2015	391-835-186-376- 1022-180-556	497,06 €	497,06 €	Ramassage scolaire – CC Portes Auvergne	Décédé et demande renseignement négative
2020-2021-2022	39 titres	1 706,93 €	1 706,93 €	Crèches	PV Carence
Total Activité Principale		4 581,51 €	4 581,51 €		

Activité Location locaux commerciaux Le Brignon : 325021

2018	11 titres	1 637,30 €	1 964,76 €	Loyers de Mars à Décembre 2018	Combinaison infructueuse d'actes
Total Activité Location locaux commerciaux					

Activité Déchetterie : 325013

2019-2020	18143-18393-19661	103,27 €	123,92 €	Combinaison infructueuse d'actes
2020	18891	19,20 €	23,04 €	Poursuite sans effet
2020-2021-2022	18277-18773-19349- 19156	43,99 €	52,79 €	RAR* inférieur seuil poursuite
Total Activité Déchetterie		166,46 €	199,75 €	

Activité Restaurant Hôtel Dieu : 325019

2018-2019	24019-24020-24002- 24003-24004	2 555,54 €	3 066,65 €	Loyers de Novembre 2018 à Mars 2019	Demande de renseignement négative-Combinaison infructueuse d'actes- Poursuite sans effet
Total Activité Restaurant Hôtel Dieu					

TOTAL GENERAL

8 940,81 €

9 812,67 €

* Reste à recouvrer

ARTICLE 2 :

D'autoriser le prélèvement de la dépense au chapitre 65, compte 6541 « Créances admises en non valeur »

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Date de mise en ligne
sur le site internet 28 NOV. 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le 27/11/2025
ID : 043-200073419-20251127-DEC_A_2025_333-AU


Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 26
novembre 2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 27/11/2025

Qualité : M. le Président